

Le 14 janvier 2009



MISE Service police de l'eau
Monsieur Le chef de la MISE
92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART cedex

Objet : LE DOULIEU – Aménagement d'un lotissement sur 5,29 ha – Dossier « loi sur l'eau »

MISE 59 / REÇU le

14 JAN. 2010

N° 36

Monsieur le chef de la MISE,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints pour instruction 3 exemplaires du dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la MISE, l'expression de mes cordiales salutations.

SPE/REÇU le

15 JAN. 2010

N° 80

Le Gérant
O.COURCY



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A LE DOULIEU

COMMUNE DE DOULIEU

DOSSIER N° 59-2010-00007

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 14 janvier 2010 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par SNC RESIDENCE DU MOULIN, enregistré sous le n° 59-2010-00007 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A LE DOULIEU ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC RESIDENCE DU MOULIN
1 rue de la Performance
59650 VILLENEUVE-D'ASCQ**

concernant :

L'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A LE DOULIEU

dont la réalisation est prévue dans la commune de LE DOULIEU.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 mars 2010, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LE DOULIEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LE DOULIEU par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

.../...

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

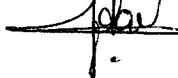
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **25 JAN. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,



Philippe LALART

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Le 27 mai 2010



COURRIER ARRIVÉ

Le 27 MAI 2010

DDTM DU NORD

DDTM
Service police de l'eau
Monsieur Denis Leroux
Cité administrative
59000 LILLE

Objet : LE DOULIEU – Aménagement d'un lotissement sur 5,29 ha – Additif au dossier « loi sur l'eau »

Monsieur le chef de la MISE,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joints pour instruction 3 exemplaires de l'additif au dossier de déclaration de l'opération citée en objet.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la MISE, l'expression de mes cordiales salutations.

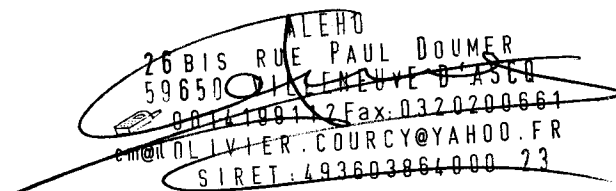
SPE/REÇU le

27 MAI 2010

N° 296

03/mai 19-2010-0007

Le Gérant
O.COURCY



SNC RESIDENCE DU MOULIN

**CREATION ET AMENAGEMENT D'UN
LOTISSEMENT SUR UNE SUPERFICIE DE
5,29 ha à LE DOULIEU**

**ADDITIF AU DOSSIER DE DECLARATION AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

MAI 2010

ALEHO
Assainissement - Loi sur l'Eau
Hydraulique - Ouvrages

26 bis, rue Paul Doumer
59650 VILLENEUVE d'ASCQ
Tél : 06 14 19 91 12
Fax : 03 20 20 06 61



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement
Cellule Police de l'Eau
secteur Nord

Monsieur le Maire de la commune de LE DOULIEU

place

59940 LE DOULIEU

44 rue de Tournai - BP 289

59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Tél. : 03.20.96.41.51
Fax : 03.20.96.41.39

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Aménagement d'un lotissement à Le Doulieu

Refer : Dossier 59-2010-00007 - DL/CG/LB N° 367 /PE nord

LILLE, le 21 JUL. 2010

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SNC RESIDENCE DU MOULIN en date du 14/01/2010 concernant l'opération suivante :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A LE DOULIEU.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement

Didier ROUSSEL

PJ : dossier
copies du récépissé de déclaration et du
courrier d'accord



PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement
Cellule Police de l'eau
secteur Nord

SNC RESIDENCE DU MOULIN

1, rue de la Performance

59650 VILLENEUVE-D'ASCQ

44 rue de Tournai - BP 289
59019 LILLE cedex

Dossier suivi par :
Céline GUILLEMOT

Mèl : celine.guillemot@nord.gouv.fr

Tél. : 03.20.96.41.51
Fax : 03.20.96.41.39

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Aménagement d'un lotissement à Le Doulieu
Accord sur dossier de déclaration

Refer : dossier 59-2010-00007 – DL/CG/LB N° 366 /PE nord

LILLE, le 21 JUIL. 2010

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT A LE DOULIEU,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/01/2010, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de LE
DOULIEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à
la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins
six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice
administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement

Didier ROUSSEL